



2023/121

**SAINT-MAMERT-DU-GARD**  
DIRECTION DE L'URBANISME**ARRÊTÉ D'ANNULATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 PC03028123N0003ANNUL01	 1 1 0 0 0 0 2 4 0 7 8
Dossier : PC 030281 23 N0003 Réf. interne : PC 030281 23 N0003ANNUL01 Déposé le : 27/06/2023	Demandeur : MADAME ARNAUD SÉBASTIEN 150 CHEMIN DE LA GARE 30730 SAINT MAMERT DU GARD
<u>Nature des travaux</u> : Construction d'une maison individuelle	<u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : MADAME ARNAUD KANG-LA - - - -
<u>Adresse des travaux</u> : RUE DE LA GALINIÈRE 30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD	
<u>Références cadastrales</u> : 000B2660	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Vu le permis de construire n° PC 030281 23 N0003 accordé en date du 06/04/2023,

Vu la demande d'annulation du permis de construire n° PC 030281 23 N0003 adressée en mairie en date du 27/06/2023.

**ARRÊTE****Article unique** : La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE est annulée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt :	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 4/7/2023
Pour le Maire, L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  S. ROUVIERE	

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).